

SOUVIGNY

COMMUNIQUE

Par arrêtés en date du 15 janvier 2019, consultables en mairie, de nouvelles dispositions ont été prises affectant la circulation des véhicules à compter du lundi 21 janvier 2019 :

- **Instauration d'un sens unique de circulation rue des Tanneries.** La circulation sera désormais à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la route de Cressanges (RD 233).
- **Instauration d'un sens unique de circulation rue des Soupirs.** La circulation sera désormais à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la route de Besson (RD 34).
- **Interdiction de circulation rue des Tanneries** pour les tracteurs, camions ou engins en transit d'un **poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.**
- **Instauration d'une zone de rencontre dans le centre-ville.** De manière à faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, il est instauré une zone de rencontre dont le périmètre comprend l'ensemble des voies suivantes : Rue de la République, place Aristide Briand, cours Jean Jaurès, rue Richevieille (dans sa partie comprise entre le cours Jean Jaurès et la rue des remparts), rue des anciens combattants en AFN, rue aux Juifs, rue du Chapeau Rouge, rue de La Fontenelle (dans sa partie comprise entre la place St Eloi et la rue des Orfèvres, rue des Orfèvres, avenue de La Liberté, rue du Docteur Jules Cordier, rue du puits St Antoine, rue du Château, rue de la Cure.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

-Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules

-La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/heure.

-Est considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

La circulation est interdite sur l'ensemble des voies constituant la « zone de rencontre », sauf dérogation municipale, aux engins agricoles ainsi qu'à tous les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ou dont le gabarit dépasse 3 mètres en largeur. La présente disposition ne s'applique pas : aux véhicules de sécurité, secours et incendie, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux véhicules des services techniques municipaux, aux véhicules de livraison, de travaux et de dépannage en intervention dans le périmètre de la zone de rencontre, aux véhicules des services de transports scolaires et aux autocars de Tourisme.

Les véhicules concernés par cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.